



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par *Clothilde GRÉGOIRE*
Responsable de la planification territoriale
Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure
Tél 02.32.29.62.13
clothilde.gregoire@culture.gouv.fr

**Direction régionale des
affaires culturelles
de Normandie**

Évreux, le 22 janvier 2025

La cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure

à l'attention de

Monsieur Bernard Leroy
Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure
1 Place Ernest Thorel, 27400 Louviers

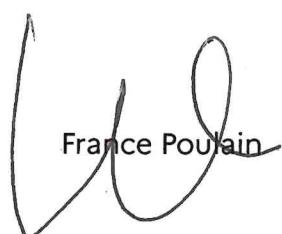
Objet :2025_CG_006_Courrier Président ASE_Projet modification simplifiée n°1

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu le projet de modification simplifiée n°1 sur le PLUi valant SCoT de votre communauté d'agglomération.

La modification prévue n'appelle pas d'observation de ma part.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer mes plus sincères salutations.



France Poulin

Le Président

Évreux,
le 25/02/2025



Alexandre RASSAËRT
Président du Conseil
Départemental
de l'Eure

Délégation aux Territoires

Affaire suivie par
Ingrid DUFLOS
02 32 31 51 30
ingrid.duflos@eure.fr

Réf : DT/DU/2025_11_02
LRAR ZC 18057163487

→ PLUi
uscopié/fabriqué

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SEINE-EURE
28 FEV. 2025
N° 00650

Monsieur LEROY Bernard
Président Agglo Seine Eure
CS 10514
1 Place Ernest Thorel
27405 Louviers Cedex

Richard
Réponse
accusé de
recu

Objet : PLUi VALANT SCOT DE L'AGGLOMERATION
SEINE EURE

Monsieur le Président, ch^r Bernard,

Dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de l'Agglomération Seine Eure, afin d'autoriser l'implantation d'un projet de stockage d'énergie sur la parcelle cadastrée section ZB n°73 sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE DE BAILLEUIL, je vous fais part ci-dessous des remarques du Conseil Départemental de l'Eure.

Tout d'abord, il convient de rappeler que pour chaque nouveau projet d'urbanisation et d'aménagement, une desserte interne doit être prévue, intégrant les évolutions prévisibles des terrains limitrophes. Aussi, un examen des impacts du projet doit être réalisé sur le réseau routier, et non uniquement au droit de la voie d'accès. Les accès sur les voies communales, ou routes de moindres importances, devront être privilégiés lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, et ils devront être rassemblés au maximum au même endroit (accès commun ou jumelés à privilégier).

Compte-tenu du règlement départemental de voirie de l'Eure (Article 32 « Aménagement des accès existants ou à créer »), les créations d'accès sont à proscrire sur les routes de première et de deuxième catégorie hors agglomération. Pour les accès sur les autres catégories de voie, le Département se réserve le droit, au regard des documents transmis, de refuser un projet dont l'accès représenterait un risque pour la sécurité des usagers et des riverains.

Néanmoins, il convient de rappeler que le Département sera amené à préciser les conditions d'accès lors de l'instruction des autorisations de construire. A ce titre, les accès existants et aménagés seront à privilégier. Tous les accès à créer et à modifier devront être dotés de pans coupés à 45° avec un retrait de 5 mètres par rapport à la limite de la chaussée.

Les zones d'activités plus conséquentes, feront l'objet d'études spécifiques (trafics, accès sécurisé, destinations, etc.). A cet effet, les documents utiles devront être communiqués par le porteur de projet aux services du Département de l'Eure.

Département de l'Eure
Boulevard Georges-Chauvin – CS 72101 – 27021 Évreux



eureennormandie.fr



@EureenNormandie

La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale a pour objectif d'adapter la réglementation en vigueur afin de permettre la réalisation d'un projet de stockage d'énergie sur la parcelle cadastrée section ZB n°73 située sur la commune de SAINT PIERRE DE BAILLEUIL. Cette modification prévoit la création d'un sous-secteur dédié à l'accueil de projets liés à la transition énergétique (Ae) en zone agricole (A).

Au cas particulier de ce projet, le Département préconise l'utilisation par les poids lourds de la RD65 et la RD316 afin de rejoindre le site durant la phase des travaux et de la maintenance.

Enfin, le Département recommande également l'intégration des mobilités douces dans les réflexions d'aménagement du territoire d'étude.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental de l'Eure



Alexandre RASSAËRT

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Eure



Projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant SCoT de l'ex communauté de communes Eure Madrie Seine (CCEMS) Création d'un STECAL à Saint-Pierre de Bailleul pour l'implantation d'un stockage d'énergie

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), créée par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur les projets de plan local d'urbanisme ainsi que sur les dispositions réglementaires applicables aux extensions et annexes en zones agricoles et naturelles et sur les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) définis dans le projet de PLU en application respectivement des articles L. 153-16, L. 151-12 et L. 151-13 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi valant SCoT de l'ex communauté de communes Eure Madrie Seine, la commission est appelée à se prononcer sur la création d'un STECAL Ae.

Lors de la séance du 22 janvier 2025, la commission a émis un **avis favorable sur le STECAL Ae**. Cependant, il est indispensable de fixer une hauteur maximale pour les futures constructions au sein de ce secteur, comme l'impose l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Pour le préfet, par délégation,
la directrice départementale adjointe des territoires et de la
mer de l'Eure,

Agnès HURSAULT



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme

après examen au cas par cas « ad hoc »

**Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale
(SCoT) de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27)**

N° MRAe 2024-5698

**Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 20 février 2025, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Seine-Eure approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5698, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27), reçue du président de la communauté d'agglomération Seine-Eure le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant SCoT de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27) consiste à faire évoluer le règlement écrit et graphique en vigueur afin de permettre l'implantation, en zone agricole (A), d'un projet de stockage d'énergie (batteries) et d'un bâtiment annexe de 150 m² sur une partie de la parcelle ZB73 localisée sur la commune de Saint-Pierre-de-Bailleul ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLUi valant SCoT prévoit notamment la création, au sein de la zone A, d'un secteur Ae dédié « aux infrastructures essentielles pour le réseau de transport

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5698 en date du 20 février 2025

Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27)

d'électricité », d'une surface d'environ 0,95 hectare (ha) ; que la parcelle limitrophe, ZB72, est actuellement occupée par des installations appartenant à la société RTE ;

Considérant que l'aménagement paysager du site comprendra, sur les limites ouest et sud de la parcelle, des haies ou talus plantés ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de modification simplifiée n° 1 est localisé :

- au lieu dit « Le Bois de la Plesse » sur la commune de Saint-Pierre-de-Bailleul ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les plus proches étant la Znief de type II « Le Bois de Brillehaut et le Bois de la Mare Sangsue » à environ 500 mètres (230009088) au nord-ouest de la parcelle et la Znief de type II « Le Vallon de Saint-Ouen » (230009087) à environ 1 km au sud-est de la parcelle ;
- en dehors de tout périmètre d'un site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation « Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon » (FR2300126) et la zone de protection spéciale « Terrasses alluviales de la Seine » (FR2312003) localisées à environ 3 km au nord de la parcelle ;
- en dehors de toute zone humide ou de milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout réservoir de biodiversité ou de corridor écologique ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLUi valant SCoT de la communauté d'agglomération Seine-Eure présente une portée limitée ; qu'elle concerne un secteur restreint situé en dehors des sensibilités environnementales identifiées sur le territoire communal ;

Considérant dès lors que la présente modification simplifiée n° 1 du PLUi valant SCoT de la communauté d'agglomération Seine-Eure, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure agglo rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi valant SCoT de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5698 en date du 20 février 2025

Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27)

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 20 février 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5698 en date du 20 février 2025

Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27)